



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

**ARRETE PREFECTORAL
n°2008-156-4, daté du 04 juin 2008, portant
au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions temporaires pour pratiquer des essais de synthèse
d'une matière active fongicide solide cymoxanil
en vue de l'utiliser à la fabrication industrielle de la préparation T3217
(Curzate) dans l'atelier F25 de l'établissement
Du Pont de Nemours de Cernay**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion 'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code du travail, et notamment les articles R. 231-56 à R. 231-56-12,
- VU** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ,
- VU** les articles R. 512-31 permettant d'accorder des prescriptions additionnelles complémentaires et R. 512-36 permettant d'autoriser, pour une durée limitée, des procédés nouveaux ;
- VU** la demande en date du 12 mars 2008, présentée par la société Dupont de Nemours, dont le siège social est Défense Plaza - Défense 9 - 23/25 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des essais de synthèse de molécule active fongicide solide cymoxanil pour une durée de trois semaines en mai-juin 2008,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs suivants délivrés antérieurement et notamment l'arrêté codificatif du 6 janvier 1989 modifié,

- VU** les déclarations d'existence à laquelle la société Dupont de Nemours a procédé par courrier adressé au préfet les 5 mars et 6 mai 1993 réceptionnés en préfecture les 10 mars et 12 mai 1993, pour les rubriques 1110, 1111, 1130, 1150, 1155, 1190, 1450 introduites par décret du 7 juillet 1992 (JO 17/07/92) dans la nomenclature des installations classées,
- VU** la déclaration d'existence à laquelle la société Dupont de Nemours a procédé par courrier adressé au préfet le 23 décembre 1994 réceptionné en préfecture le 27 décembre 1994, pour les rubriques 1170 à 1173 introduites par décret du 29 décembre 1993 (JO 31/12/93) dans la nomenclature des installations classées,
- VU** le rapport daté du 3 avril 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier daté du **25 avril 2008**,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance du **06 mai 2008**,
- CONSIDÉRANT** que la demande de la société Dupont de Nemours porte sur la fabrication d'une nouvelle molécule active relevant d'un procédé nouveau à tester,
- CONSIDÉRANT** que la durée des tests de synthèse, étape que la société Dupont de Nemours envisage car indispensable à la certification européenne de la "source" de production de cymoxanil, n'excédera pas trois semaines sur la période mai-juin 2008,
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-36 du code de l'Environnement prévoit qu'une autorisation pour une durée limitée peut être délivrée lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que cette phase d'essais sur seulement dix bâchées, ne constitue pas une extension notable par rapport à ses capacités de production actuelles puisque cette opération réutilisera les mêmes installations en alternance avec la campagne de production de ses autres préparations synthétiques, ni par rapport aux volumes et quantités des substances toxiques et dangereuses pour l'environnement, en présence dans les installations de production existantes, visées par les rubriques 1171, 1172, 1150, 1611 et pour lesquelles elle bénéficie de l'antériorité administrative,
- CONSIDÉRANT** que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prendre des prescriptions additionnelles complémentaires,
- CONSIDÉRANT** que cette molécule cymoxanil fait déjà l'objet au sein de l'entreprise Dupont, d'un emploi dans les préparations qu'elle met au point et donc que les risques éventuels pour l'environnement lui sont déjà ,
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les mesures de maîtrise des risques que l'exploitant s'engage à prendre (opérations de dépotage pratiquées en binôme, alarmes arrêt anti-débordement, équipements de sécurité anti-emballement réactionnel) sont de nature à limiter les atteintes potentielles aux intérêts décrits à l'article L 511-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, et ne contribuent pas à élargir les rayons des effets toxiques, thermiques ou de surpression susceptibles d'impacter le voisinage de l'établissement,
- CONSIDÉRANT** que, de fait, l'exploitant se limite en quantité de sulfate de diméthyle stockée à une valeur inférieure au seuil de classement avec institution d'une servitude d'utilité publique,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant envisage, si les essais sont concluants, de déposer une demande d'autorisation pour continuer à produire par synthèse la molécule cymoxanil, demande qui suivra la procédure définie aux articles L512-1 et 2, R 512-2 à R 512-27 pour continuer à produire par synthèse la molécule cymoxanil,
- APRÈS** communication au demandeur, à l'issue du Coderst du 06 mai 2008, par courrier daté du **14 mai 2008, resté sans réponse**, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Dupont de Nemours, dont le siège social est situé à Défense Plaza - 23/25 rue Delarivière Lefoullon, Défense 9, 92800 Puteaux, est autorisée à procéder, sur le territoire de la commune de Cernay, 82, rue de Wittelsheim - B.P. 90149, 68701 Cernay cédex, à des essais de fabrication industrielle par synthèse, au sein du bâtiment F25, de la substance et préparation fongicide solide dénommée cymoxanil (synonyme Curzate® -T3217), pour un nombre de bâchées limité à **DIX**.

ARTICLE 1.1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de procéder aux essais de fabrication est accordée pour une durée de **deux (2) mois, du 1^{er} Juin au 30 Juillet 2008**.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée à titre définitif.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS NOUVELLEMENT CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1150-1	A	Emploi, stockage, de sulfate de diméthyle à une concentration supérieure à 5 % en poids	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à deux tonnes (2 conteneurs de moins d'une tonne chacun)	1 950 kg
1611-2	D	Emploi et stockage d'acide sulfurique à 50% en poids d'acide, d'anhydride acétique 100%, acide cyano-acétique	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes et inférieure à 250 tonnes	60 tonnes

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Le seuil haut sous lequel s'inscrit déjà l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées, n'est pas atteint dans le cadre de la demande actuelle. Les capacités globales de production de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques) (rubrique 1171) et d'emploi de substances ou préparations toxiques (rubrique 1131) ne sont pas affectées par ces essais.

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Toute modification apportée par le demandeur aux conditions de la demande, tout transfert sur un autre emplacement des installations d'essais est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les dispositions de cet arrêté complémentaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 1.1.5. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La préparation visée par le présent arrêté sera testée dans le bâtiment F 25, fermé et situé à plus de 100 mètres d'une zone destinée à l'habitation et d'établissements recevant du public.

Les substances ou préparations visées par le tableau de l'article 1.1.3, sont stockées dans un local fermé ou à l'air libre sous abri.

CHAPITRE 1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et constitue un dossier de sécurité relatif aux réactions mises en œuvre.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- fiches de données de sécurité, avec les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification éventuelle du procédé ou de tout aménagement des installations.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 1.2.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables ou toxiques strictement nécessaire pour le travail de la journée. Ils seront réintroduits en soirée dans leurs dépôts respectifs.

Les locaux de stockage sont séparés des locaux d'emploi, en particulier le nitrite de sodium sera placé dans un local réservé aux substances comburantes, isolé de tout contact avec un acide ou une substance organique combustible. Son introduction lente dans le réacteur de nitrosation précédera celle de l'acide sulfurique.

Les déchets de fabrication (en-cours, eaux de lavage des installations et des sols, poussières récupérées) susceptibles de contenir du nitrite de sodium seront également isolés en emballages et local clos, en attente d'évacuation

L'exploitant justifiera de la limitation en quantité des substances utilisées par la communication à l'inspection des installations classées des justificatifs de livraison de chacun des iso containers, au sein de son établissement.

L'exploitant doit inclure dans l'inventaire qu'il dresse des substances et préparations dangereuses consommées et produites dans l'unité F25, celles nécessaires pour les essais de production de cymoxanil.

ARTICLE 1.2.3. EQUIPEMENTS DE SECURITE EN ATELIER

Article 1.2.3.1 - Première étape de fabrication cymoxanil

Toutes dispositions seront prises pour éviter un contact de l'anhydride acétique avec de l'eau, par respect d'une consommation stoechiométrique. Une procédure de vérification d'absence d'eau sera respectée avec inspection visuelle des installations et supervision de la part de responsables. L'introduction se fera par tube plongeur.

Le réacteur sera équipé d'un disque de rupture correctement calibré et d'une soupape de sûreté s'ouvrant à 110 % de la pression maximale admissible, d'une alarme de pression réglée à une pression inférieure à la pression d'éclatement du disque de rupture. Le réacteur sera également muni d'une alarme de température. Les alarmes de pression, température, niveaux hauts, devront arrêter automatiquement l'alimentation en eau en phase de quench.

La température maximale du process sera limitée à 95°C par refroidissement en circuit fermé.

L'introduction de l'éthylurée devra être rendue impossible lorsque la température est trop élevée. Elle se fera par transport pneumatique sous atmosphère d'azote, sous laquelle sera également préalablement protégé le réacteur de condensation/cristallisation.. Ce dispositif de régulation sera doublé d'une alarme visuelle et sonore.

L'arrêt de l'agitation devra entraîner automatiquement l'ajout de réactifs, l'arrêt du chauffage du sécheur.

Le filtre intermédiaire entre les deux réacteurs sera équipé d'une alarme de pression et d'un disque de rupture.

Article 1.2.3.2 - Deuxième étape de fabrication de cymoxanil

Le débit maximal d'introduction des réactifs liquides dans le réacteur, sera limité par la dimension des conduites de chargement ou le débit maximal de pompage.

L'appareil sera équipé d'alarmes de pression, niveau et température (température maximale 35°C). L'introduction de sulfate de diméthyle devra être rendue impossible si l'un de ces trois paramètres est trop élevé.

Le réacteur dans lequel réagit le sulfate de diméthyle sera maintenu en légère dépression et connecté au laveur de gaz.

Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité, les produits ne puissent se répandre en grande quantité dans les ateliers.

Article 1.2.3.3 - Séchage de produit cymoxanil

Le chauffage du sécheur ne pourra être réalisé que par tout procédé présentant des garanties de sécurité totale (vapeur, fluide chauffant, électricité ne produisant pas de point chaud). Il sera interrompu automatiquement en cas d'arrêt de l'agitateur du réacteur et ne pourra fonctionner qu'après mise en route de cet agitateur.

Ce sécheur sera muni d'une alarme de température, la température n'y excédant pas 75°C. Le temps de présence du produit dans le sécheur sera limité à six heures.

Une détection de pression haute arrêtera le chauffage du sécheur.

L'atmosphère intérieure du sécheur sous vide, de même que le transfert et le stockage de cymoxanil avant conditionnement, seront inertés à l'azote. Un détecteur d'acide cyanhydrique sera placé sur la conduite d'évent du sécheur, déclenchant une alarme en salle de contrôle et l'arrêt automatique du chauffage, au seuil de détection.

Les équipements électriques des filtres à poussières seront d'un type utilisable en atmosphère explosive. Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité, les produits ne puissent se répandre en grande quantité dans les ateliers. Le réacteur dans lequel réagit le sulfate de diméthyle sera maintenu en légère dépression et connecté au laveur de gaz.

Article 1.2.3.4 - Chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Les dispositifs de sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement fiable, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un élément important pour la maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 1.2.4. SECURITE DES STOCKAGES

Les réservoirs et iso tanks seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance n'excédera pas 100 Ω et ne présentera pas de self appréciable.

Les containers pourront être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toute garantie de résistance mécanique ou sur une aire spécifique avec marquage au sol, où l'isocontainer de sulfate de diméthyle y sera calé et abrité de la pluie.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence les voies de circulations seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protections surélevées ou barrière à une hauteur d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs ou l'aire matérialisée et les véhicules.

Les orifices des tuyauteries fixes de transfert des produits porteront en caractères apparents la désignation du produit concerné.

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou événements sont à mettre en œuvre.

Les ouvertures des citernes de remplissage et de vidange seront munies d'un dispositif de dessiccation d'air destiné à éviter l'entrée d'humidité dans les réservoirs d'acide concentré.

Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ni de dépression anormale à l'intérieur.

ARTICLE 1.2.5. NETTOYAGE-ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Il est formellement interdit d'utiliser un liquide inflammable pour se laver les mains, détacher les vêtements.

ARTICLE 1.2.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci et intégrées au système de gestion de la sécurité.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier de fabrication et/ou d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, des résidus de nettoyage, des liquides souillés,

- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de pompage,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 1.4.3,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 1.2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement survenus lors des essais (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.3.1. STOCKAGE - DEPOTS DE SUBSTANCES- CUVETTES DE RETENTION

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu (de manière à ce que dans le cas de l'acide sulfurique, la projection d'eau incendie éventuelle ne provoque des projections par méconnaissance du contenu du réservoir).

Le stockage de sulfate de diméthyle sera limité à deux isoconteneurs de moins d'une tonne chacun (950 kg).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. En particulier, le réservoir de soude caustique sera situé à une distance suffisante des réservoirs contenant des acides.

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local largement aéré. Ils seront installés sur cuvette de rétention étanche d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Il n'y aura aucune liaison directe entre le réseau d'égout et les cuvettes de rétention.

Les réseaux d'assainissement susceptibles devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. Les liquides répandus et eaux souillées, seront dirigés vers le bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de $2 \times 1000 \text{ m}^3$. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et dispositifs (vannes, clapets, bouchons obturateurs) permettront de maintenir sur le site les eaux pluviales souillées ainsi que celles résultant de l'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs qui devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Aucune tuyauterie véhiculant des produits chimiques ou liquides toxiques ou inflammables, susceptible de contenir de tels produits, ne devra être enterrée. Si de telles tuyauteries doivent se trouver en dessous du niveau du sol, elles devront être posées dans des rigoles étanches aisément visitables et dont la pente permettra l'écoulement accidentel des produits vers des puisards étanches.

L'étanchéité absolue, et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduites de produits toxiques ou inflammables seront très fréquemment vérifiés.

ARTICLE 1.3.2. DEPOTAGE

Le dépotage de produits s'effectuera également sur une aire étanche en pente de manière à amener les liquides éventuellement répandus vers une cuvette de rétention déportée, où ils pourront être recueillis, pompés en futs pour traitement ultérieur. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare d'autres aires ou locaux. Les pompes seront placées sur ces aires de rétention.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau. Toute possibilité de débordement d'un réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT ET EMPLOI EN ATELIER DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

La ligne de transfert dédiée au seul diméthyle sulfate, comportera le minimum de brides et joints. Des dispositifs de retenue seront disposés sous les joints de canalisation s'ils existent aux points de croisement avec les couloirs de circulation du personnel.

Elle sera testée à l'azote avant le début de la campagne d'essais, puis maintenue en charge, le temps des essais, pour limiter la corrosion.

La conduite fixe devra pouvoir être surveillée par l'opérateur du bâtiment F25 lors des démarrages de bâchées. De plus, une ronde de surveillance aura lieu toute les heures pendant les phases de production de cymoxanil.

En période d'arrêt de production cymoxanil, deux rondes par jour seront assurées

Aucune circulation sous le rack supportant la conduite de diméthyle sulfate ne devra être possible, en dehors des travaux sous procédure spécifique.

Aucune opération de dépotage des iso containers de sulfate de diméthyle, autre que sur la ligne fixe d'alimentation de l'atelier de production ne devra avoir lieu.

La connexion d'un flexible autre que celui destiné au sulfate de diméthyle devra être matériellement impossible.

Lors de cette opération, les autres lignes voisines seront condamnées. Un test d'étanchéité sous azote de la connexion sera réalisé préalablement à l'opération de dépotage.

Les manœuvres de livraison, de branchement des iso tanks sur canalisation fixe, et de mise en route du pompage, se réaliseront en binôme avec un personnel formé, sous la conduite d'un responsable de l'entreprise, désigné par l'exploitant, qui validera la procédure.

Les opérateurs chargés de la manœuvre de branchement/débranchement des iso tanks, seront munis d'un équipement de ventilation individuelle.

En cas de flaque suspecte, la détection préalable éventuelle de diméthyle sulfate sera assurée à l'aide d'analyseur instrumenté et papier réactif. Un stock d'absorbant et carbonate de sodium, muni d'une pelle, sera placé à proximité des aires de stockage et dépotage pour traiter et neutraliser chimiquement toute éventuelle fuite, notamment de diméthyle sulfate.

Le prélèvement de sulfate de diméthyle dans l'isotank se fera par tube plongeur.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher les entrées d'air dans la conduite, depuis les iso conteneurs jusqu'au réacteur clos. Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité, les produits ne puissent se répandre en grande quantité dans les ateliers. Le réacteur dans lequel réagit le sulfate de diméthyle sera maintenu en légère dépression et connecté au laveur de gaz.

L'emploi d'air comprimé pour effectuer le transvasement est **rigoureusement interdit**

La pompe de transfert sera d'un type à rotor noyé ou magnétique sans joint, avec arrêt automatique en cas d'absence de débit. Le débitmètre de transfert de diméthyle sulfate sera asservi au dispositif de pompage et à la

vanne de fermeture automatique de la ligne: en cas de débit bas, une sécurité arrêtera la pompe et provoquera la fermeture de la vanne située en point haut et le déclenchement d'une alarme. Cette vanne automatique empêchera tout risque de siphonage accidentel depuis le réacteur. Une temporisation limitera le chargement en sulfate de diméthyle à deux heures.

Deux arrêts d'urgence seront placés à l'extérieur près des isotanks et à l'intérieur des locaux pour provoquer la fermeture automatique de la vanne située en point haut et l'arrêt de la pompe, ceci déclenchant une alarme. Cette vanne sera munie d'une mesure de fin de course avec report de défaut en salle de contrôle du F25. Outre cette vanne automatique, une vanne manuelle complètera le dispositif d'interruption de tout transfert.

CHAPITRE 1.4. CONTROLE DES FLUX, EMANATIONS ET EMISSIONS DE TOUTE NATURE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.4.1. VENTILATION DES LOCAUX-ASPIRATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté seront convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

A cet effet les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques sera prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager.

Les gaz et poussières émises à l'atmosphère se feront en respectant les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, complétées à l'article suivant.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour stopper la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 1.4.2. VALEURS LIMITES DE REJETS A TMOSPHERIQUES

Les vapeurs issues du réacteur de méthylation seront traitées à la soude pour être neutralisées avant rejet à l'atmosphère. Les eaux de neutralisation seront considérées ensuite comme déchet à éliminer en centre extérieur. La valeur limite d'émission de 2 mg/m³ exprimée en COV est imposée, en ce qui concerne l'émission de substances à phrases de risque R 45 (diméthyle sulfate)

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation d'un débit de 2000 m³/h, surplombe au minimum de 3 mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère, et la surveillance des rejets canalisés du bâtiment F 25

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 1.4.3. EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires lors des essais de fabrication pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants aqueuses dans l'environnement, par recyclage des eaux de lavage et des eaux en provenance du séchage. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 ou non conforme à ses dispositions (§3.1 alimentation-prélèvement d'eau, §3.2 collecte des rejets liquides, §3.3 contrôle des rejets, §3.4 plans des réseaux, §3.5 prévention des pollutions accidentelles) est interdit. L'exploitant respectera par ailleurs les normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les effluents liquides sortant de l'établissement

Notamment, les liquides chargés, issus du procédé par bâchées, les eaux de nettoyage des réacteurs, de lavage des sols, les produits récupérés en cas de déversement accidentel :

- susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
- ou s'ils ne répondent pas aux conditions d'acceptation dans le réseau d'eaux usées,

seront considérés comme déchets à éliminer en centre agréé.

Un système devant permettre l'isolement de l'atelier F25 par rapport au réseau d'assainissement de l'établissement, pour éviter toute fuite accidentel dans l'égout, sera aménagé, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 1.4.4. DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation des installations de tests, pour assurer une bonne gestion des déchets générés par cette production, dans le respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié et de l'arrêté complémentaire du 2 août 1991, en particulier le stockage en attente d'évacuation, des résidus générés par les dix bâchées

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées, les bordereaux d'élimination de ces résidus.

CHAPITRE 1.5. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Outre celui mentionné à l'article 1.2.4, un détecteur d'acide cyanhydrique, testable, maintenu et entretenu dans les conditions de fonctionnement compatibles avec son usage équipera l'atelier de production des bâchées de cymoxanil capable d'alerter au seuil de détection, en salle de contrôle.

ARTICLE 1.5.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Le site sera doté d'appareils respiratoires isolants à circuit ouvert, en nombre suffisant, pour permettre au personnel d'intervenir efficacement en cas de nécessité. Ces masques seront installés à poste fixe et entretenus en parfait état de fonctionnement

Le bâtiment F 25 est équipé d'un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau pour la protection des installations situées à l'intérieur, et sous air pour la protection de celles situées sous l'appentis extérieur.

Il est également équipé d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA).

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

CHAPITRE 1.6. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 1.6.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 1.6.2. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposé aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

ARTICLE 1.6.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 1.6.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 1.6.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.6- EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), le député maire de Cernay, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Du Pont de Nemours à Cernay.

Fait à Colmar, le **04 juin 2008**

Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature

le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

ESSAIS CYMOXANIL	Erreur! Signet non défini.
CHAPITRE 1.1. portée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2. Exploitation des installations	4
CHAPITRE 1.3. Prévention des pollutions accidentelles	7
CHAPITRE 1.4. Contrôle des flux, émanations et émissions de toute nature dans l'environnement.....	9
CHAPITRE 1.5. Prévention des risques technologiques	10
CHAPITRE 1.6. Modalités d'exécution.....	11
CHAPITRE 1.7. Délais et voies de recours	Erreur! Signet non défini.